

Juridiction DISCIPLINAIRE

Articles 180 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié
Titre IV (2^{ème} Partie) du Règlement Intérieur du Barreau de Paris

Suivi de la décision :
Absence de recours

DÉFINITIF

FORMATION DE JUGEMENT N°5

Décision rendue le 31 DÉCEMBRE 2025

Dossier(s) n ° 398842

LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°5,

Étant rappelé que :

[...]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

ARRÊTE,

Article 1er : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

Article 2 : Dit que Monsieur Attias s'est rendu coupable de manquements :

- aux principes essentiels de la profession de conscience, de probité, d'honneur, de dignité, de loyauté, de désintéressement, et, à l'égard de ses clients, de compétence, de diligence et de prudence, et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national,
- aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, des septième et huitième alinéas de l'article 6.2 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, de l'article 231 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 et P.75.1 et P.75.2 du règlement intérieur du Barreau de Paris.

Article 3 : Prononce à l'encontre de Monsieur Attias la sanction de la radiation.

Article 4 : Ordonne, à titre complémentaire, la publicité du dispositif de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers pour une durée de UN (1) an.

Article 5 : Condamne Monsieur Attias aux dépens, fixés forfaitairement à la somme de mille deux cents euros (1.200 €).

Article 6 : La notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Attias et ampliation en sera donnée à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier.

Article 7 : Important : Articles 680 du code de procédure civile et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Paris, 6, boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01, ou remis contre récépissé au directeur de greffe. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la présente notification (art. 668 et 669 CPC). La Procureure générale et le Bâtonnier ès qualités d'Autorité de poursuite devront en être avisés sans délai. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (art. 32-1 CPC). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre ; l'appel exercé dans ce délai est également suspensif (art. 16, al. 6, du décret du 27 novembre 1991).

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS, Président, Monsieur Antoine JUARISTI, Secrétaire, Madame Joëlle MONLOUIS, Membres du Conseil de l'Ordre, Madame Alexandra PERQUIN, Monsieur Thierry SCHOEN, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre.

Le Président de la formation N°5

Le Secrétaire de la formation N°5

Bâtonnier Paul-Albert IWEINS

Antoine JUARISTI

